



DÉCISION N° 206/2022/SONARA/DG/CAB DU 01 SEPT 2022

METTANT UN TERME PAR ANTICIPATION ET D'ACCORD PARTIES
AU MARCHÉ N°020.20/M/SONARA/2020 DU 30/11/2020
PASSÉ AVEC L'ENTREPRISE **MM TRADING** Sarl,
POUR LA FOURNITURE DU PAPIER PHOTOCOPIE À LA SONARA.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SONARA,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Entreprises Publiques ;
- Vu le décret n°73/135 du 24 mars 1973 portant création d'une Société Nationale de Raffinage ;
- Vu le décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- Vu la résolution n°03/CA/2019 du 14 Janvier 2019 portant nomination d'un nouveau Directeur Général à la Société Nationale de Raffinage (SONARA) ;
- Vu la résolution n°2/SONARA/AGE/07/2018 de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juillet 2018 approuvant la modification des Statuts de la Société Nationale de Raffinage, mis en conformité avec la Loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu la résolution n°02/CA/2018, adoptant les Modalités de Passation des Marchés de la SONARA ;
- Vu les résolutions contenues dans le procès-verbal de concertation du 07/07/2022 validé par le Chef de Service du Marché et le Cocontractant ;
- Vu la correspondance n°DCL/DM/MPL/421/2022 du 25/08/2022 portant demande de résiliation du Marché pour cause de non-conformité à la loi des finances 2022 ;
- Vu les pièces versées au dossier,

DÉCIDE :

Article 1 : Il est mis terme par anticipation et d'accord parties, au Marché n°020.20/M/SONARA/2020 du 30/11/2020 passé avec l'entreprise MM TRADING Sarl B.P. 0 Douala ;

Article 2 : La présente Décision, qui prend effet à compter du 1^{er}/09/2022, sera enregistrée, puis publiée par insertion dans le Journal des Marchés Publics édité par l'ARMP, et partout où besoin sera.

Le Directeur Général,



Jean-Paul SIMO NJONOU

Ampliation:

(1)MINMAP - (2)ARMP - (3)MM TRADING Sarl - (4)CIPM/SONARA - (5)DARH/DJA - (6)DFC - (7)Chrono - (8)Archives

